



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 11651

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la deductibilite fiscale, dans les revenus, de certaines depenses de grosses reparations et de gros entretien, touchant a l'habitation principale des contribuables. N'entrent pas dans les grandes categories de travaux beneficiant de cette legislation les travaux concernant la securite et la mise en conformite d'installations existantes, immeubles par destination en fonction des nouvelles reglementations, comme par exemple, les ascenseurs ou les antennes de television. Considerant le caractere obligatoire de travaux inherents a la securite, qui represente souvent une charge financiere importante pour les familles, coproprietaires il lui demande s'il envisage la possibilite d'une extension des conditions de deductibilite actuellement appliquee dans la declaration annuelle des revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses reparations s'entendent notamment des travaux d'une importance qui excede celle des operations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en etat, la refecton ou le remplacement d'equipements essentiels pour maintenir l'immeuble en etat d'etre utilise conformement a sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur qui constitue des travaux d'amelioration. Les frais correspondants sont donc exclus de la reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11651

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1624